

Fiches Techniques

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

**Direction départementale de la cohésion sociale
des Yvelines**

juin 2010

SOMMAIRE

<u>FICHES TECHNIQUES</u>	page 3
1- Les accueils avec hébergement	page 4
▪ Le séjour de vacances	page 5
▪ Le séjour court	page 7
▪ Les séjours spécifiques avec hébergement	page 9
▪ Le séjour de vacances dans une famille	page 11
▪	
2- Les accueils sans hébergement	page 12
▪ L'accueil de loisirs	page 13
▪ L'accueil de jeunes	page 15
3- L'accueil de scoutisme	page 16
4- Tableau de synthèse	page 19

FICHES TECHNIQUES

1- LES ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT :

- le séjour de vacances
- le séjour court
- le séjour spécifique
- le séjour de vacances dans une famille

2- LES ACCUEILS SANS HEBERGEMENT :

- l'accueil de loisirs
- l'accueil de jeunes

3- L'ACCUEIL DE SCOUTISME

I

LES ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

LE SEJOUR DE VACANCES (accueil de mineurs avec hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2, R. 227-12 à R. 227-15 et R. 227-18 notamment)
- Arrêtés du 22 et du 25 septembre 2006
- Arrêté du 9 février 2007, arrêté du 13 février 2007, arrêté du 20 mars 2007
- Arrêté du 20 février 2003

1- DEFINITION

Le séjour de vacances est un accueil collectif de mineurs **avec hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- pour **7 mineurs au moins**
- pour une durée d'hébergement supérieure à **3 nuits consécutives**.

Conditions d'hébergement :

Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel, les garçons et filles de plus de 6 ans devant dormir dans des lieux séparés. Les conditions d'hébergement des animateurs et directeurs doivent permettre les meilleures conditions de sécurité pour les mineurs.

Les accueils doivent disposer d'un lieu pour héberger les malades.

Les mineurs doivent avoir procédé aux vaccinations obligatoires et toutes les informations relatives aux antécédents médicaux ou chirurgicaux, ainsi qu'aux pathologies en cours doivent avoir été transmises à l'équipe d'encadrement.

Sous l'autorité du directeur, un de ses membres, titulaire de l'AFPS ou du PSC1, assure le suivi sanitaire. Une trousse de premiers soins doit être mise à disposition.

2- DECLARATIONS PREALABLES

① La déclaration du séjour de vacances

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDCS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDCS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

La déclaration est effectuée, au titre d'une année scolaire, **2 mois** avant le début du séjour. La fiche complémentaire doit parvenir à la DDCS au plus tard **8 jours** avant le départ.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; **le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner.**

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

② La déclaration des locaux d'hébergement

La déclaration des locaux est faite auprès de la DDCS d'implantation, **2 mois** avant la première utilisation. Un récépissé est délivré, mentionnant le numéro d'enregistrement.

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

3- ENCADREMENT

❶ Taux d'encadrement

Il ne peut être inférieur à **2 personnes**. Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima.

- ♦ Effectif minimum : - 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus
- ♦ Direction : 1 directeur.
Lors que plus de 100 mineurs sont accueillis, le directeur est assisté d'un ou plusieurs adjoints, par tranche de 50 mineurs.
Dans la limite d'un effectif de 20 mineurs âgés d'au moins 14 ans, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

❷ Qualifications

♦ Fonctions d'animation

- a) titulaires du **BAFA** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'*arrêté du 9 février 2007* ;
- b) **agents de la fonction publique** dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou cadres d'emploi dont la liste est fixée par l'article 1er de l'*arrêté du 20 mars 2007* ;
- c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a) ;
- d) personnes **non qualifiées**.

a) + b) = 50% minimum de l'effectif	d) = 20% maximum de l'effectif ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4
c) = 50% maximum de l'effectif	

♦ Fonctions de direction

- a) titulaires du **BAFD** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'*arrêté du 9 février 2007* ;
- b) **agents de la fonction publique** dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou cadres d'emploi dont la liste est fixée par l'article 2 de l'*arrêté du 20 mars 2007* ;
- c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a).

❸ Dérogations et cas particuliers

- Lorsque le nombre de mineurs est inférieur ou égal à 50 enfants âgés de 6 ans ou plus, et la durée de l'accueil de 20 jours maximum, la direction peut être exercée, sous conditions et sur autorisation expresse du préfet (DDCS), par une personne titulaire d'un BAFA ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'*arrêté du 9 février 2007*, âgée de 21 ans au moins et justifiant d'une expérience significative d'animation. Cette dérogation est accordée, sur demande préalable écrite adressée à la DDCS, pour une période de 12 mois maximum (*arrêté du 13 février 2007*).
- Recommandation pour les séjours de mineurs étrangers en France proposés par des organisateurs étrangers : les qualifications des accompagnateurs et leur nombre doivent être suffisants pour assurer le déroulement du séjour dans de bonnes conditions.
- Pour les activités physiques, les conditions d'encadrement et de pratique peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu d'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs.

LE SEJOUR COURT (accueil de mineurs avec hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2 et R. 227-19 notamment)
- arrêté du 22 septembre 2006
- arrêté du 25 septembre 2006

1- DEFINITION

Le séjour court est un accueil collectif de mineurs **avec hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- pour **7 mineurs au moins**
- en **dehors d'une famille**
- pour une durée d'hébergement **d'une à trois nuits consécutives**.

Conditions d'hébergement :

Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel, les garçons et filles de plus de 6 ans devant dormir dans des lieux séparés. Les conditions d'hébergement des animateurs et directeurs doivent permettre les meilleures conditions de sécurité pour les mineurs.

Les accueils doivent disposer d'un lieu pour héberger les malades.

Les mineurs doivent avoir procédé aux vaccinations obligatoires et toutes les informations relatives aux antécédents médicaux ou chirurgicaux, ainsi qu'aux pathologies en cours doivent avoir été transmises à l'équipe d'encadrement.

Sous l'autorité du directeur, un de ses membres, titulaire de l'AFPS, assure le suivi sanitaire. Une trousse de premiers soins doit être mise à disposition.

2- DECLARATIONS PREALABLES

① La déclaration du séjour court

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDCS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDCS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

La déclaration est effectuée, au titre d'une année scolaire, **2 mois** avant le début du séjour. La fiche complémentaire doit parvenir à la DDCS au plus tard **8 jours** avant le départ.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; *le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner.*

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

② La déclaration des locaux d'hébergement

La déclaration des locaux est faite auprès de la DDCS d'implantation, **2 mois** avant la première utilisation. Un récépissé est délivré, mentionnant le numéro d'enregistrement.

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

3- ENCADREMENT

① Taux d'encadrement

- ♦ Il ne peut être inférieur à **2 personnes**. Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima.
- ♦ une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.
- ♦ les taux d'encadrement applicables relatifs aux accueils de mineurs ne sont pas applicables.

② Qualifications

Les conditions de qualification ne sont pas requises.

Nota Bene : Pour connaître les conditions de déclaration et d'encadrement des mini-séjours, organisés en tant qu'activité accessoire d'un accueil de loisirs, se référer à la fiche « accueil de loisirs ».

LES SEJOURS SPECIFIQUES (accueil de mineurs avec hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2 et R. 227-19 notamment)
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2008.
- Arrêté du 22 septembre 2006 et arrêté du 25 septembre 2006

1. DEFINITION

Le séjour spécifique est un accueil collectif de mineurs **avec hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- Pour au moins **7 mineurs**
- de **6 ans** ou plus
- à partir d'**une nuit**.

Il existe 5 types de séjours spécifiques :

① Le séjour sportif :

organisé, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils rentrent dans le cadre de leur objet.

Les déplacements ayant pour objet la participation à une compétition sont exclus du champ de la réglementation et n'ont pas à être déclarés.

② Le séjour linguistique :

accueil avec hébergement de mineurs, quel que soit le mode d'hébergement, correspondant à la norme européenne NF EN 14804.

③ Le séjour artistique et culturel :

organisé par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisé dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégré à ce titre dans le projet annuel.

④ La rencontre européenne de jeunes :

organisée dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales reconnues.

Sont exclus du champ de la réglementation les regroupements exceptionnels de masse à caractère religieux (JMJ, pèlerinages) ou culturel (festivals, technivals).

⑤ Les chantiers de bénévoles

organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvée par le ministre chargé de la jeunesse.

Conditions d'hébergement :

Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel, les garçons et filles de plus de 6 ans devant dormir dans des lieux séparés. Les conditions d'hébergement des animateurs et directeurs doivent permettre les meilleures conditions de sécurité pour les mineurs.

Les accueils doivent disposer d'un lieu pour héberger les malades.

2. DECLARATIONS PREALABLES

① La déclaration du séjour spécifique

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDCS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDCS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

La déclaration est effectuée **2 mois** avant le début du premier séjour. La fiche complémentaire doit parvenir à la DDCS au plus tard **8 jours** avant le départ.

Une déclaration au titre de l'année scolaire est possible, **2 mois** avant le début du premier séjour. Dans cette hypothèse, la fiche complémentaire doit être adressée à la DDCS :

- **1 mois** avant le début de chaque accueil pour les séjours spécifiques de plus de 3 nuits organisés pendant les vacances scolaires,
- **tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables** avant chaque trimestre pour les accueils jusqu'à 3 nuits consécutives.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; *le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner.*

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

② La déclaration des locaux d'hébergement

La déclaration des locaux est faite auprès de la DDCS d'implantation, **2 mois** avant la première utilisation. Un récépissé est délivré, mentionnant le numéro d'enregistrement.

3. ENCADREMENT

① Taux d'encadrement

♦ L'organisateur désigne une personne majeure comme directeur du séjour.

♦ Il ne peut être inférieur à **2 personnes**. Il appartient à l'organisateur d'évaluer l'encadrement nécessaire à la sécurité du groupe, en prenant notamment en compte le nombre, l'âge et le comportement des mineurs pris en charge.

② Qualifications

Les conditions de qualification ne sont pas requises sauf pour **les séjours sportifs**.

Dans cette hypothèse, les personnes assurant l'encadrement de l'activité physique et sportive doivent être titulaires de la qualification correspondant à la discipline faisant l'objet du stage. Ce sont ainsi les dispositions du **code du sport** qui s'appliquent. Par conséquent, seuls les personnels rémunérés sont soumis à l'obligation de qualification.

Rappel : les organisateurs de ces séjours spécifiques doivent fournir un projet éducatif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

LE SEJOUR DE VACANCES DANS UNE FAMILLE (accueil de mineurs avec hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2 notamment)
- Arrêté du 22 septembre 2006
- Arrêté du 25 septembre 2006

1- DEFINITION

Le séjour de vacances dans une famille est un accueil collectif de mineurs **avec hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- pour **2 à 6 mineurs** (la conditions d'effectif minimal n'est pas prise en compte si le séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs famille)
- dans **une famille**
- pour une durée d'hébergement **d'au moins 4 nuits consécutives**.

2- DECLARATION PREALABLE DU SEJOUR

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDCS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDCS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

Pour les séjours dans une famille en France, la déclaration peut être faite au titre de l'année scolaire, **2 mois** avant le début du séjour. La fiche complémentaire doit parvenir à la DDCS au plus tard **1 mois** avant le début du séjour.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; **le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner**. Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

II

LES ACCUEILS SANS HEBERGEMENT

L'ACCUEIL DE LOISIRS (accueil de mineurs sans hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2 et R. 227-12 à R. 227-17 notamment).
- Arrêté du 22 septembre 2006 et arrêté du 25 septembre 2006
- Arrêté du 9 février 2007, arrêté du 13 février 2007, arrêté du 20 mars 2007, arrêté du 28 octobre 2008.

1- DEFINITION

L'accueil de loisirs et un accueil collectif de mineurs **sans hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- pour **7 à 300 mineurs**
- pendant **au moins 14 jours** consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extra ou périscolaire et pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement
- avec une **fréquentation régulière** des mineurs
- proposant une **diversité d'activités**

Cas particuliers

❶ **les accueils périscolaires** (accueils du matin, du midi et du soir, sur les temps précédant et suivant la classe) : dès lors qu'ils proposent des activités à caractère éducatif, ces accueils sont soumis à déclaration. Les garderies n'entrent pas, en revanche, dans le champ d'application de cette réglementation.

❷ **les accueils de loisirs « multi-sites »** (effectifs d'enfants réduits < 50 sur plusieurs sites) sont possibles sous trois conditions :

- l'absence d'opérateur sur une commune où des besoins ont été identifiés est avérée ;
- **ou** l'accueil multi-sites répond à la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- **ou** l'accueil multi-sites correspond à la recherche d'une meilleure cohérence éducative, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âge, installés dans des lieux voisins.

Le directeur de cet accueil exerce des fonctions de coordination et de suivi des différents sites ; il assure une présence continue et doit être joignable en permanence. *La DDCS apprécie l'opportunité de ce type d'accueils dérogatoires.*

❸ **les « mini-séjours » :**

- jusqu'à 4 nuits : ils peuvent être déclarés comme accessoires à un accueil de loisirs, à condition qu'ils soient prévus dans le projet éducatif et qu'ils s'adressent aux mêmes enfants. Ils font alors l'objet d'une déclaration dans la fiche complémentaire, au plus tard 8 jours avant le début du séjour.
- à partir de 5 nuits : ils entrent dans la catégorie des séjours de vacances et doivent être déclarés en tant que tels.

2- DECLARATION PREALABLE

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France. Elle est adressée

- à la DDCS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDCS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

La déclaration est effectuée, au titre d'une année scolaire, **2 mois** avant le début de la 1^{ère} période d'accueil. La fiche complémentaire doit parvenir à la DDCS au plus tard **8 jours** avant le début de chaque période d'accueil.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; *le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner.*

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée. Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

3- ENCADREMENT

① Taux d'encadrement

Il ne peut être inférieur à 2 personnes. Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima.

- ◆ Effectif minimum : - 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus
- ◆ Taux particulier pour les heures qui précèdent et suivent la classe :
- 1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 14 mineurs de 6 ans ou plus
- ◆ Direction : 1 directeur. Pour un effectif de 50 mineurs maximum et pour une durée de 80 jours maximum, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

② Qualifications

◆ Fonctions d'animation

- a) titulaires du **BAFA** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'*arrêté du 9 février 2007* ;
- b) **agents de la fonction publique** dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou cadres d'emploi dont la liste est fixée par l'article 1er de l'*arrêté du 20 mars 2007* ;
- c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a) ;
- d) personnes **non qualifiées**.

a) + b) = 50% minimum de l'effectif	d) = 20% maximum de l'effectif ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4
c) = 50% maximum des effectifs	

◆ Fonctions de direction

- a) titulaires du **BAFD** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'*arrêté du 9 février 2007* ;
- b) **agents de la fonction publique** dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou cadres d'emploi dont la liste est fixée par l'article 2 de l'*arrêté du 20 mars 2007* ;
- c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a).

NB : Pour les accueils de plus de 80 mineurs et d'une durée supérieure à 80 jours, les fonctions de direction sont réservées à des personnes soit titulaires du DEFA ou d'une qualification professionnelle, figurant dans l'*arrêté du 9 février 2007*, soit en cours de formation de l'un de ces diplômes (*arrêté du 13 février 2007*).

③ Dérogations (après demande préalable écrite adressée à la DDCS)

- Lorsque le nombre de mineurs est inférieur ou égal à 50 enfants et la durée de l'accueil de 80 jours maximum, la direction peut être exercée, sous conditions et sur autorisation expresse du préfet (DDCS), par une personne titulaire d'un BAFA ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'*arrêté du 9 février 2007*, âgée de 21 ans au moins et justifiant d'expériences significatives d'animation. Cette dérogation est accordée pour une période de 12 mois maximum (*arrêté du 13 février 2007*).
- Lorsque le nombre de mineurs est inférieur à 50 enfants, la direction peut être exercée par une personne titulaire d'un BAFA ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'*arrêté du 9 février 2007*, âgée de 21 ans au moins et justifiant au 31 août 2005 de 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.
- Pour les activités physiques, les conditions d'encadrement et de pratique peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu d'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

L'ACCUEIL DE JEUNES (accueil de mineurs sans hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2 et R. 227-19 notamment)
- arrêté du 22 septembre 2006
- arrêté du 25 septembre 2006

1- DEFINITION

L'accueil de jeunes est un accueil collectif de mineurs **sans hébergement**, répondant à un **besoin social particulier** explicité dans le projet éducatif, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- pour **7 à 40 mineurs** effectivement présents,
- de **14 ans** ou plus,
- pendant **au moins 14 jours** consécutifs ou non, au cours d'une même année.

les « mini-séjours » :

- jusqu'à 3 nuits : ils peuvent être déclarés comme accessoires à un accueil de jeunes, à condition qu'ils soient prévus dans le projet éducatif et qu'ils s'adressent aux mêmes jeunes.
- à partir de 4 nuits : ils entrent dans la catégorie des séjours de vacances et doivent être déclarés en tant que tels.

2- DECLARATION PREALABLE DE L'ACCUEIL

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDCS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDCS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

De manière générale, la déclaration est effectuée, au titre d'une année scolaire, **2 mois** avant le début de la 1ère période d'accueil, et la fiche complémentaire doit parvenir à la DDCS au plus tard **8 jours** avant le début de chaque période d'accueil.

Toutefois, le préfet peut autoriser l'organisateur à effectuer sa déclaration dans des délais plus courts mais qui ne peuvent être inférieurs à 2 jours ouvrables avant le début de l'accueil.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; **le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner**. Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

III

L'ACCUEIL DE SCOUTISME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

L'ACCUEIL DE SCOUTISME (accueil de mineurs avec et sans hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2, R. 227-12 à R. 227-15 et R. 227-19 notamment).
- Arrêté du 22 septembre 2006 et arrêté du 25 septembre 2006.
- Arrêté du 9 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 octobre 2008.
-

1- DEFINITION

L'accueil de scoutisme est un accueil collectif de mineurs **avec et sans hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- ayant pour objet **la pratique du scoutisme**
- bénéficiant d'un **agrément national** délivré par le ministre chargé de la jeunesse
- pour **au moins 7 mineurs**.

Conditions d'hébergement :

Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel, les garçons et filles de plus de 6 ans devant dormir dans des lieux séparés. Les conditions d'hébergement des animateurs et directeurs doivent permettre les meilleures conditions de sécurité pour les mineurs.

Les accueils doivent disposer d'un lieu pour héberger les malades.

Les mineurs doivent avoir procédé aux vaccinations obligatoires et toutes les informations relatives aux antécédents médicaux ou chirurgicaux, ainsi qu'aux pathologies en cours doivent avoir été transmises à l'équipe d'encadrement.

Sous l'autorité du directeur, un de ses membres, titulaire de l'AFPS, assure le suivi sanitaire. Une trousse de premiers soins doit être mise à disposition.

2- DECLARATION PREALABLE DE L'ACCUEIL

❶ La déclaration du séjour de vacances

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDCS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDCS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

La déclaration est effectuée au titre de l'année scolaire, au plus tard **2 mois** avant le début du premier accueil.

Les fiches complémentaires sont adressées à la DDCS :

- s'il s'agit d'un accueil *sans hébergement*, au plus tard **8 jours** avant le début du 1^{er} accueil,
- s'il s'agit d'un accueil *avec hébergement de plus de 3 nuits*, au plus tard **1 mois** avant chaque accueil,
- s'il s'agit d'un accueil *avec hébergement de moins de 3 nuits*, au plus tard **2 jours** avant chaque trimestre.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; **le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner**. Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

❷ La déclaration des locaux d'hébergement (le cas échéant)

La déclaration des locaux est faite auprès de la DDCS d'implantation, **2 mois** avant la première utilisation. Un récépissé est délivré, mentionnant le numéro d'enregistrement.

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

3- ENCADREMENT

❶ Taux d'encadrement

Il ne peut être inférieur à 2 personnes. Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima.

- ◆ Effectif minimum : - 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus
- ◆ Direction : 1 directeur. Pour un effectif de 80 mineurs maximum et pour une durée de 80 jours maximum, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

❷ Qualifications

◆ Fonctions d'animation

- a) titulaires du **BAFA** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'*arrêté du 9 février 2007* ;
- b) titulaires des diplômes délivrés par les associations et fédérations de scoutisme agréées figurant sur la liste mentionnée à l'article 3 de l'*arrêté du 9 février 2007* ;
- c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a) et au b) ;
- d) personnes **non qualifiées**.

a) + b) = 50% minimum de l'effectif	d) = 20% maximum de l'effectif ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4
c) = 50% maximum de l'effectif total	

◆ Fonctions de direction

- a) titulaires du **BAFD** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'*arrêté du 9 février 2007* ;
- b) titulaires des diplômes délivrés par les associations et fédérations de scoutisme agréées figurant sur la liste mentionnée à l'article 3 de l'*arrêté du 9 février 2007* ;
- c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a) et au b).

❸ Dérogations

- Pour les activités physiques, les conditions d'encadrement et de pratique peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu d'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs.

